

Lille, le 13 JAN 2021

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et des finances locales
Affaire suivie par : Billy GUERIN
Tél : 03 20 30 55 22
billy.guerin@nord.gouv.fr

Le préfet du Nord
à

Vos contacts :

- Arrondissement de Lille : Préfecture du Nord
- Autres arrondissements : Sous-préfectures

Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats mixtes
Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des CCAS
Mesdames et Messieurs les Présidents des Caisses des écoles

En communication à
Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le Directeur régional des finances publiques
Monsieur le Président de l'Association des Maires du Nord

Objet : Élaboration, vote et transmission des documents budgétaires 2021

En 2020, les échéances et certaines règles budgétaires ont été modifiées en raison du contexte sanitaire. Ces règles, définies de manière exceptionnelle par l'ordonnance du 25 mars 2020, n'ont pas vocation à s'appliquer pour 2021.

Aussi, dans le cadre du nouvel exercice budgétaire, il me semble utile de vous rappeler, par la présente circulaire, les règles à respecter en matière de vote, de présentation et de transmission des documents budgétaires mais aussi d'exécution budgétaire.

1- Le débat d'orientation budgétaire

Préalablement au vote du budget primitif, dans les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics, les métropoles et les départements, l'organe délibérant doit tenir un débat sur les orientations générales du budget.

La tenue de ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif et dans un délai raisonnable avant la séance de vote du budget afin que les élus disposent du temps de préparation et de réflexion nécessaire pour délibérer.

À ce titre, et à l'inverse des mesures prises exceptionnellement pour l'exercice précédent, je vous rappelle que ce débat ne doit pas intervenir à une échéance trop proche du vote du budget primitif, et en tout état de cause pas le jour même du vote du budget.

Au cours du débat d'orientation budgétaire, il est présenté à l'assemblée délibérante un rapport portant sur :

- les orientations budgétaires envisagées qui portent sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement (des éléments prospectifs pour 2021 doivent obligatoirement apparaître) ;
- les engagements pluriannuels ;
- la structure et la gestion de la dette.

Conformément à l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics, les métropoles et les départements doivent présenter leurs objectifs tant sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement que sur l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, les métropoles et les départements, le rapport sur les orientations budgétaires comprend également des informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- à la durée effective du travail dans la collectivité.

Le rapport sur les orientations budgétaires donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Le rapport et la délibération qui s'y rapporte doivent, dans les quinze jours suivant leur examen en assemblée délibérante, être transmis au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement.

La présentation du ROB et la tenue du DOB constituent des mesures préparatoires au vote du budget, dont l'irrégularité est susceptible d'être invoquée à l'appui d'une requête visant à annuler le budget primitif. Aussi, afin de sécuriser la procédure budgétaire, je vous invite à veiller au respect des dispositions qui s'y rapportent.

J'attire enfin votre attention sur le fait que, conformément à l'article 61 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doivent, préalablement au débat d'orientation budgétaire, présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement des collectivités, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Aussi, je vous remercie de bien veiller à la transmission de ce rapport en préfecture.

2- L'adoption des documents budgétaires

a) La note de présentation brève et synthétique

Pour renforcer l'information des citoyens et des élus et faciliter la compréhension du budget, une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières et essentielles doit être jointe au budget primitif 2021 et au compte administratif 2020.

La note de présentation peut comporter les éléments suivants :

- éléments de contexte : économique, social, budgétaire, évolution de la population, etc. ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

- priorités du budget ;
- ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement : évolution, structure ;
- montant du budget consolidé (avec les budgets annexes) ;
- niveau de l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement) et niveau de l'épargne nette ;
- niveau d'endettement de la collectivité ;
- capacité de désendettement ;
- niveau des taux d'imposition ;
- principaux ratios ;
- effectifs de la collectivité et charges de personnel.

Je vous remercie de bien veiller à la transmission de cette note à mes services, conjointement à l'envoi de votre budget primitif et de votre compte administratif.

b) Le calendrier budgétaire

Conformément aux articles L. 1612-2, L. 1612-8, L. 1612-12 et L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales, je vous remercie de veiller au respect des échéances budgétaires suivantes :

15 avril 2021	- date limite de vote des budgets primitifs (BP) 2021
30 avril 2021	- date limite de transmission des BP 2021 à la préfecture ou aux sous-préfectures
1 ^{er} juin 2021	- date limite de transmission au conseil municipal du compte de gestion 2020 établi par votre comptable
30 juin 2021	- date limite de vote des comptes administratifs (CA) 2020
15 juillet 2021	- date limite de transmission des CA 2020 et des CG 2020 à la préfecture ou aux sous-préfectures

Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif (prévues aux articles D.1612-1 et suivants du CGCT) ne sont pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé.

c) Les modalités de vote

Les différents budgets (principal et annexes) doivent être votés lors de la même séance. Il en va de même pour les comptes administratifs.

Pour rappel, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif est débattu, l'assemblée délibérante élit un président de séance. Le maire ou le président de l'EPCI peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit impérativement se retirer au moment du vote (CE, 18 novembre 1931, *Leclert et Lepage*).

Aussi, un conseiller empêché ou absent ne peut donner pouvoir au maire ou au président de l'EPCI lors du vote du compte administratif. De plus, le maire ou le président de l'EPCI ne peut être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum.

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Le vote du CA doit être précédé du vote du compte de gestion. L'assemblée délibérante peut ainsi constater la concordance entre les montants inscrits sur ces deux documents. Le non-respect de cette procédure peut entraîner l'annulation du vote du CA.

Enfin, je vous rappelle qu'un état des restes à réaliser doit systématiquement accompagner le compte administratif. L'état des restes à réaliser correspond aux dépenses d'investissement engagées et non mandatées et aux recettes d'investissement afférentes à l'exercice pour lesquelles un titre reste à émettre. Ce document est à transmettre même s'il s'agit d'un état « néant ». Vous veillerez en outre à transmettre les justificatifs des restes à réaliser en recettes.

d) Mise en ligne des documents budgétaires

Dans un souci de transparence et d'information des citoyens, le décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 prévoit que les documents budgétaires des collectivités territoriales sont mis en ligne gratuitement, dans le délai d'un mois à compter de leur adoption, sur leur site Internet, lorsqu'il existe.

Je vous remercie de veiller à la publication de l'ensemble de vos documents budgétaires (rapport sur les orientations budgétaires, budget primitif, compte administratif, note de présentation brève et synthétique) qui doivent être accessibles, lisibles et conformes aux documents soumis à l'organe délibérant.

3- Rappel de certaines règles budgétaires et comptables

Le contrôle effectué au cours des exercices antérieurs m'a conduit à relever certaines anomalies récurrentes, notamment sur la présentation des documents budgétaires.

Il est nécessaire, avant l'envoi des documents budgétaires, de veiller :

- au respect de la présentation normalisée des documents budgétaires avec une prise en compte des instructions budgétaires et comptables (dont les maquettes sont téléchargeables sur le site internet de la DGCL <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>)
- à la complétude de votre budget (sommaire, intégralité des parties et des annexes listées à l'article R.2313-3 du CGCT, page de signature ...) ;
- à l'équilibre apparent des deux sections.

Par ailleurs, afin de limiter, dans la mesure du possible, les observations de mes services sur les actes budgétaires transmis, il convient de porter une attention particulière aux règles suivantes :

a) L'équilibre budgétaire

Conformément à l'article L 1612-4 du CGCT, le budget est en équilibre réel lorsque :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère **et**
- lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Les pages relatives à l'équilibre des opérations financières (A6-1 et A6-2 en M14) doivent être systématiquement jointes au budget et mettre en évidence un équilibre ou un excédent.

Si un déficit apparaît, cela implique, en principe, que les ressources propres ne permettent pas de couvrir le remboursement de la dette et que le budget n'est pas en équilibre réel au sens de l'article L.1612-4 du CGCT.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Par ailleurs, je vous remercie de vérifier avant envoi de votre budget primitif ou de toute décision modificative l'absence d'erreur matérielle expliquant un éventuel déséquilibre des sections.

b) L'équilibre des opérations d'ordre budgétaires

Le déséquilibre au niveau des opérations d'ordre budgétaires a fait l'objet de plusieurs courriers d'observation aux collectivités en 2020.

Or, conformément à l'instruction M14, les opérations d'ordre budgétaires se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire pour un montant identique.

Elles doivent toujours être équilibrées comme suit :

DF 042 = RI 040

RF 042 = DI 040

DF 043 = RF 043

DI 041 = RI 041

DF 023 = RI 021

c) L'affectation des résultats

En application des articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 du CGCT, le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Les contrôles opérés par mes services lors de l'exercice budgétaire 2020 ont mis en évidence des anomalies dans l'affectation des résultats.

Aussi, il me semble nécessaire de vous rappeler la procédure d'affectation des résultats de l'année N-1.

Conformément à l'article R. 2311-12 du CGCT, l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, **en priorité à la couverture du besoin de financement** de la section d'investissement.

Le résultat de la section d'investissement est égal au solde d'exécution (report N-1 + résultat de l'exercice, c'est-à-dire les recettes d'investissement moins les dépenses d'investissement) corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Si le total est négatif, il existe un besoin de financement qu'il convient de couvrir par l'inscription d'une recette au moins équivalente à l'article 1068 « excédents de fonctionnements capitalisés ».

Le besoin de financement étant couvert, pour le surplus, l'assemblée délibérante décide de son affectation entre :
– le maintien en section de fonctionnement, ligne R002 (affectation à l'excédent reporté)
– une dotation complémentaire en réserve, en section d'investissement (compte 1068).

Si l'excédent de fonctionnement n'est pas suffisant pour couvrir le besoin en financement, l'assemblée délibérante doit impérativement affecter au compte 1068 la totalité de l'excédent de fonctionnement.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/préfethdf/

Le résultat de la section d'investissement est quant à lui intégralement reporté en recettes d'investissement (R001) s'il est positif ou en dépenses d'investissement (D001) s'il est négatif.

La reprise des résultats a lieu habituellement après le vote du compte administratif. Cependant, en application des articles R. 2221-48-1 et R. 2221-90-1 du CGCT, la collectivité peut reprendre les résultats avant l'arrêt des comptes. Cette reprise est possible à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget.

Cette reprise anticipée porte obligatoirement sur la totalité des résultats et doit respecter les mêmes règles que l'affectation définitive des résultats. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Un budget qui intégrerait une affectation de résultat effectuée en méconnaissance des règles rappelées ci-dessus (et en particulier sur la base d'un besoin de financement de la section d'investissement incorrectement évalué ou insuffisamment comblé) serait insincère donc déséquilibré et susceptible d'être déferé à la chambre régionale des comptes.

d) Les dépenses imprévues

L'article L.2322-1 du CGCT dispose que l'assemblée délibérante peut prévoir des crédits pour dépenses imprévues, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Pour chacune des deux sections, le montant des crédits inscrits au titre des dépenses imprévues de l'exercice ne doit pas dépasser le plafond de 7.5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Pour le calcul de ce plafond, il convient de rapporter le montant des dépenses imprévues au total des dépenses prévisionnelles de la section à l'exclusion des dépenses inscrites en restes à réaliser.

La règle de plafonnement des crédits pour dépenses imprévues s'applique au budget principal mais aussi à chacun des budgets annexes de manière individualisée.

e) Sincérité des recettes prévisionnelles de cessions d'immobilisations

Je vous rappelle que les prévisions de cessions d'immobilisations inscrites au compte 024 du budget primitif doivent être sincères, c'est-à-dire qu'elles doivent être justifiées par des promesses d'achat émanant d'acquéreurs potentiels ou par tout document permettant d'établir que la vente se caractérise par de fortes probabilités de réalisation au cours de l'exercice.

La simple intention de vendre ne suffit pas à établir la réalité et la sincérité de l'évaluation. En cas de cession, il convient de produire un acte de vente ou tout document officiel et légal permettant de garantir la sincérité de la vente, et ainsi éviter l'utilisation récurrente de promesses de vente qui ne seraient jamais réalisées, ou seulement en partie pour majorer les recettes d'investissement.

Mes services se réservent le droit de demander à votre collectivité de produire toutes les pièces justificatives permettant de garantir la sincérité des inscriptions budgétaires litigieuses.

4) Utilisation d'ACTES BUDGETAIRES

Les collectivités ayant opté pour la dématérialisation des budgets doivent impérativement transmettre leurs documents budgétaires (BP, DM, BS, CA) par le biais de l'application ACTES BUDGETAIRES (et en aucun cas au format pdf via l'application ACTES REGLEMENTAIRES).

Les collectivités n'ayant pas accès à ACTES BUDGETAIRES transmettront donc leurs documents budgétaires par courrier.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Je renouvelle mon invitation aux collectivités, actuellement non adhérentes au dispositif « Actes budgétaires » à s'engager dans la démarche de dématérialisation, synonyme de modernisation et de sécurisation.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces directives lors de l'établissement et lors du vote des documents budgétaires de votre collectivité.

Mes services ainsi que ceux des sous-préfectures se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Simon FETET

